

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240404-020

du 04 avril 2024

n°020

page 1/3

EXTRAIT :

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (45) : A. PICHON, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B. HENEAU, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MARECOT, J. MELQUIOND, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAODENE, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, D. SIMON, H. MATTARD, E. MICHEL, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), F. SOURIAU, P. AZILE, V. LEAU, F. REBY, G. WIBAUX, E. BAILLY, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. ROCHER, J. BOISSON

POUVOIRS (12) : P. BERNARD donne pouvoir à E. BAILLY
D. CATHELIN donne pouvoir à JP. ABELIN
F. BONNARD donne pouvoir à F. LEMEUR
C. PIAULET donne pouvoir à D. CHAINE
A. BRAGUIER donne pouvoir à O. LANDREAU
T. BAUDIN donne pouvoir à M. LAVRARD
L. RABUSSIER donne pouvoir à S. RAYNAUD
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à E. AZIHARI
G. PRINCET donne pouvoir à J. MARECOT
S. GUEGUEN donne pouvoir à J. MELQUIOND
C. CIBERT donne pouvoir à H. COLIN
Y. TARTARIN donne pouvoir à N. MARQUES NAULEAU

EXCUSES (24) : JM. AURIAULT, B.HENEAU, P. BAZIN, I. MIGUET, A. NOEL, P. BIGOT, F. MERCHADOU, I. RABUSSIER, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, C. MICHAUD, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, L. BARBOTTIN, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, JP. CONTE, C. PEPIN, . POUPIN, P. FOUCTEAU, T. DAULARD, E. AZIHARI.

Nom du secrétaire de séance : Jacques MELQUIOND

RAPPORTEUR : Monsieur Dominique CHAINE

OBJET : Conditions de remboursement aux usagers des équipements sportifs de Grand Châtellerault

Jusqu'à présent, selon la décision du conseil communautaire telle que reprise dans le règlement intérieur des équipements sportifs de Grand Châtellerault, le seul motif qui autorise le remboursement d'un abonnement aux activités proposées est celui pour raison médicale et uniquement du fait de l'usager.

Pour d'autres situations, lors par exemple de décisions de fermer les équipements sportifs (et notamment les piscines), une délibération spécifique a été prise afin de décider des remboursements qui devaient intervenir (travaux, Covid, ...).

La dernière délibération en ce sens, destinée à rembourser une animation événementielle annulée en juin 2023, en raison d'émeutes qui ont éclaté en France, a été présentée lors du précédent conseil communautaire.

Dans l'objectif d'alléger le nombre de délibérations ainsi que la procédure liée aux remboursements, il est proposé d'accorder le remboursement de séances et/ ou d'animation événementielle annulées, dans les cas spécifiques suivants, et uniquement sur demande explicite de l'usager :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240404-020

du 04 avril 2024

n°020

page 2/3

- du fait de la collectivité (travaux ou autre motif) :

* de rembourser les activités (ex : aquagym, aquabike, ...) au prorata du nombre de séances qui auraient du être réalisées, et si la structure est dans l'impossibilité de proposer une solution de remplacement ou si celle-ci ne convient pas à l'utilisateur,

* de rembourser une animation événementielle, si aucune autre solution ne peut être proposée ou si celle-ci ne convient pas à l'utilisateur,

- du fait d'un événement imprévisible extérieur à la collectivité (confinement, Covid, émeutes, ...) :

* de rembourser les activités et les animations dans les mêmes conditions que lorsque l'annulation est du fait de la collectivité,

- du fait de l'utilisateur :

* sur présentation d'un certificat médical, dans les conditions détaillées dans le règlement intérieur comme suit :

« Cependant, toute interruption d'activité sportive, pour maladie grave attestée par un certificat médical circonstancié, pourra faire l'objet d'un remboursement de quelque abonnement que ce soit, après avis du Président ou de son représentant, et sur sollicitation du demandeur. ».

Les règlements intérieurs des équipements sportifs concernés par les remboursements doivent en conséquence faire l'objet d'une modification pour intégrer les nouvelles conditions de mise en œuvre.

Il est proposé d'adopter les conditions de remboursement aux usagers présentées ci-dessus.

* * * * *

VU l'article 3.II.3.1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n°11 du 4 juillet 2022 portant modification de la tarification des piscines de Grand Châtellerault et identification des structures bénéficiant de la mise à disposition à titre gracieux ;

VU la délibération du 12 février 2024 portant remboursement aux usagers de l'animation « Aqua Summer Party » du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer sur les motifs possibles pouvant autoriser le remboursement d'une animation événementielle ou de séances liées à un abonnement au sein des équipements sportifs,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'appliquer, sur demande de l'utilisateur uniquement, le remboursement d'une animation événementielle ou de séances annulées dans les cas suivants :

- du fait de la collectivité (travaux ou autre motif) :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240404-020

du 04 avril 2024

n°020

page 3/3

* de rembourser les activités (ex : aquagym, aquabike, ...) au prorata du nombre de séances qui auraient du être réalisées, et si la structure est dans l'impossibilité de proposer une solution de remplacement ou si celle-ci ne convient pas à l'utilisateur

* de rembourser une animation événementielle, si aucune autre solution ne peut être proposée ou si celle-ci ne convient pas à l'utilisateur

- du fait d'un événement imprévisible extérieur à la collectivité (confinement, Covid, émeutes, ...) :

* de rembourser les activités et les animations dans les mêmes conditions que lorsque l'annulation est du fait de la collectivité

- du fait de l'utilisateur :

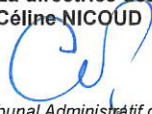
* sur présentation d'un certificat médical, dans les conditions détaillées dans le règlement intérieur concerné

- d'approuver l'intégration des conditions de mise en œuvre des remboursements précités, dans les règlements intérieurs devant être modifiés en conséquence,

- d'autoriser le Président ou son représentant à exécuter la présente et signer tous documents relatifs à ce dossier.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

2014